



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2020-146

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **Préfecture Ile-et-Vilaine / Cabinet**

35-2020-10-20-001 - ARRÊTÉ portant anticipation des horaires de fermeture de l'activité « bar » pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les communes touristiques de : - Cancale - Dinard - Saint-Briac-sur-Mer - Saint-Jouan-des-Guérets - Saint-Lunaire - Saint-Malo (5 pages)

Page 3

## **Préfecture Ile-et-Vilaine / Direction des sécurités**

35-2020-10-21-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement à l'occasion des festivités d'Halloween (2 pages)

Page 9

35-2020-10-21-001 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des festivités d'Halloween (2 pages)

Page 12

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-20-001

**ARRÊTÉ**

portant anticipation des horaires de fermeture de l'activité

« bar »

pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les  
communes touristiques de :

- Cancale
- Dinard
- Saint-Briac-sur-Mer
- Saint-Jouan-des-Guérets
- Saint-Lunaire
- Saint-Malo



**ARRÊTÉ  
portant anticipation des horaires de fermeture de l'activité « bar »  
pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les communes touristiques de:**

- Cancale
- Dinard
- Saint-Briac-sur-Mer
- Saint-Jouan-des-Guérets
- Saint-Lunaire
- Saint-Malo

**La préfète de la région Bretagne,  
préfète d'Ille-et-Vilaine,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 25 septembre, 5 octobre et 9 octobre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans les communes touristiques de Cancale, Dinard, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Jouan-des-Guérets, Saint-Lunaire et Saint-Malo ;

**Vu** le dernier point épidémiologique de l'ARS Bretagne du 19 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'ARS Bretagne du 20 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que le Premier ministre a décrété l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble des territoires de la République à compter du 17 octobre 2020 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical français ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 ;

**Considérant** que, conformément à l'article 50 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susmentionné, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, le préfet de département peut interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public de type N, à savoir les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le *room service* des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;

**Considérant** que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une forte augmentation de son taux d'incidence depuis le 20 août 2020, passant de 20 cas pour 100 000 habitants à 160,06 cas pour 100 000 habitants au 20 octobre 2020, au-delà du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 ; que le taux de positivité des tests dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, pour s'établir à 10,61 % au 20 octobre 2020 ;

**Considérant** que la situation de la tranche d'âge des 66 ans et plus, les plus susceptibles de faire des formes graves de la maladie, se détériore comme le démontre l'augmentation du taux d'incidence qui s'élève désormais à 114,83 cas pour 100 000 habitants, alors qu'il n'était que de 7,98 % le 20 août dernier et que le taux de positivité des tests s'élève à 12,75 % au 20 octobre 2020 contre 1,20 % au 20 août 2020 ;

**Considérant** que la tranche d'âge la plus touchée par la diffusion de l'épidémie de covid-19 est celle des 16-25 ans au 20 octobre 2020, avec un taux d'incidence de 243,03 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité des tests de 9,29 % et que le département compte 41 clusters actifs regroupant 566 cas confirmés dont 7 clusters en milieu étudiant regroupant 153 cas confirmés ;

**Considérant** que le suivi des données hospitalières traduit une augmentation progressive depuis le 20 août 2020 des patients hospitalisés pour covid-19, passant de 35 à 104 patients ;

**Considérant** que, compte-tenu de la situation épidémiologique ainsi exposée, il appartient à la Préfète d'Ille-et-Vilaine de prévenir les risques de propagation de l'épidémie par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le fondement du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, notamment ses articles 29 et 50 ;

**Considérant** que la période des vacances de la Toussaint, sur des communes touristiques comportant de nombreuses résidences secondaires, est particulièrement propice au brassage des populations venant d'autres régions, parfois particulièrement affectées par l'épidémie de covid-19, telle l'Île-de-France ;

**Considérant** que l'activité des débits de boissons induit, lorsque ceux-ci ferment tardivement, une alcoolisation qui conduit à un relâchement des mesures barrière, notamment des populations les plus jeunes, au sein des établissements et à leurs abords ;

**Considérant** que l'augmentation du taux d'incidence de la population la plus jeune retentit chez les plus âgés avec un effet retard de quelques semaines, qu'il convient en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour parer à la propagation de l'épidémie ;

**Considérant** qu'il convient ainsi de maintenir un équilibre entre les mesures permettant de casser la chaîne de diffusion du virus covid-19 et la continuité de l'activité économique et sociale des communes touristiques de Cancale, Dinard, Saint-Briac-Sur-Mer, Saint-Jouan-des-Guérets, Saint-Lunaire et Saint-Malo ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 susvisé, les établissements dotés d'une licence IV ou d'une licence III sur les communes touristiques de Cancale, Dinard, Saint-Briac-Sur-Mer, Saint-Jouan-des-Guérets, Saint-Lunaire et Saint-Malo cessent leur activité « bar » à 23 heures.

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique, les établissements dotés de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ne peuvent vendre des boissons alcoolisées après 23 heures qu'à l'occasion des principaux repas et comme accessoires à la nourriture.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 3 :** Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables du mercredi 21 octobre au lundi 2 novembre 2020 inclus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et Messieurs les maires de Cancale, Dinard, Saint-Briac-Sur-Mer, Saint-Jouan-des-Guérets, Saint-Lunaire et Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le 20 octobre 2020

Pour la préfète, et par délégation,  
la sous-préfète directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Service émetteur : Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILLI  
Courriel : anne-briac.billi@ars.sante.fr

Téléphone : 02.22.06.72.52

Date : 20 octobre 2020

Objet : avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Madame la Préfète de région  
Préfecture de région  
3 avenue de la préfecture  
35 000 RENNES

Madame la Préfète de région,

Je fais suite au courriel en date du 20 octobre 2020 par lequel vous sollicitez l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France **confirment une circulation active du virus COVID-19 dans la région.**

En Bretagne, le taux d'incidence (TI) des infections SARS-Cov-2 continue sa progression : Aujourd'hui ce taux est de **111,3 cas pour 100 000 habitants**. Le taux de positivité a également fortement augmenté sur cette même période s'établissant aujourd'hui à **8,32%**.

**Le département d'Ille-et-Vilaine** est aujourd'hui le département breton le plus impacté par l'épidémie et a connu une multiplication par 6 de son taux d'incidence depuis le 20 août passant de 20 cas pour 100 000 habitants à **160,06 cas pour 100 000 habitants**. Le taux de positivité des tests s'établit à **10,61%**.

Par ailleurs, sur ce département, le taux d'incidence et de positivité restent particulièrement élevés chez les **populations jeunes (16-25 ans)**, il atteint **243,03 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **9,29%**.

Ceux concernant les **populations plus âgées (+ de 66 ans)**, susceptibles de développer des formes graves de la maladie, sont en augmentation régulière et s'élèvent à **114,83 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **12,75%**.

Parallèlement, sur le département, le suivi des données hospitalières traduit une **augmentation progressive depuis le 20 août des patients hospitalisés pour covid-19**, passant de 35 à 104 patients (dont 3 à 16 pour les séjours en réanimation).

**Rennes Métropole**, reste encore impactée, même si les taux d'incidence et de positivité sont désormais inférieurs à ceux du département. Ils s'élèvent à **151,06 pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **9,29 %**. Chez les populations de **+ de 66 ans**, ces taux atteignent **65,94 cas pour 100 000 habitants** et **8,35%** de positivité.

Par ailleurs, sur d'autres territoires, les taux d'incidence et de positivité augmentent et sont importants. **La communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne** présente un taux d'incidence de **328,15 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité de **15,86%**. Pour **la communauté de communes de Vitré**, ces taux s'élèvent à **264,44 cas pour 100 000 habitants** et **16,56%** de positivité. **La communauté d'agglomération de Fougères** présente un taux d'incidence de **248,7 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité de **16,21%**. **La communauté de communes Pays de Châteaugiron** a un taux d'incidence de **224,81 cas pour 100 000 habitants** et un taux de positivité de **12,63%**. **La communauté de communes de Saint-Méen Montauban** présente un taux d'incidence de **181,25 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **13,05%**.

Par ailleurs, sur les **41 clusters actifs dans le département d'Ille-et-Vilaine** regroupant **566 cas confirmés**, **7 clusters concernent le milieu étudiant** regroupant **au total 153 cas confirmés**.

L'ensemble des données observées traduit **une circulation active du virus sur le département**. Cette situation justifie **d'étendre les mesures relatives au port du masque obligatoire** dans les territoires couverts par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) présentant un taux d'incidence et de positivité élevés.

Au regard de ces éléments, **l'extension de la réduction des horaires d'ouverture des débits de boisson** est une mesure nécessaire.

D'autres mesures de gestion pourraient être envisagées et concertées dans les prochains jours selon l'évolution de l'épidémie sur le département.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète de région, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-21-002

Arrêté préfectoral portant interdiction de la vente et de  
l'utilisation des artifices dits de divertissement à l'occasion  
des festivités d'Halloween

**Arrêté  
portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices  
dits de divertissement à l'occasion des festivités d'Halloween**

**La préfète de la région Bretagne,  
préfète d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des festivités d'Halloween ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

**Considérant** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public et qu'il convient, en ces circonstances, d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Sur proposition de** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de Madame la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est interdit sur le département d'Ille-et-Vilaine, pour la période du 28 octobre au 2 novembre 2020, toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories, C4, C3, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie C2/F2, C1/F1.

**Article 2 :** Toutefois, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification C4/F4-T2 ou de l'agrément préfectoral C2/F2 -C3/F3, prévu par l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes. De même, comme prévu par l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui acquièrent ou détiennent les artifices concernés dans l'exercice d'une activité professionnelle ayant pour objet leur transport, leur distribution, leur conservation ou leur utilisation. Sont également exemptées les personnes qui acquièrent des artifices de catégories F2 ou F3, hors fusées, bombes d'artifices et bombes logées, moyennant la présentation d'une pièce d'identité et la tenue d'un registre pour être mis en œuvre dans un cadre privé.

**Article 3 :** Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie C4, F4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du 28 octobre (00h00) au 2 novembre (24h00) sur l'espace public ou en direction de l'espace public
- en tout temps :
  - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
  - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

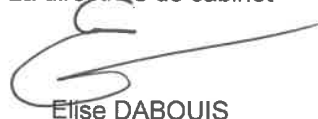
**Article 4 :** Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21x29,7cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de Madame la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, Messieurs les sous-préfets de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **21 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet



Etise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.  
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-21-001

Arrêté préfectoral portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des festivités d'Halloween

**Arrêté  
portant réglementation de la vente de produits chimiques,  
inflammables ou explosifs à l'occasion des festivités d'Halloween**

**La préfète de la région Bretagne,  
préfète d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 3<sup>ème</sup> alinéa ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celles de fin d'année, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités d'Halloween ;

**Considérant** l'existence de risques de troubles à la sécurité publique pour la période du 28 octobre au 2 novembre 2020 ;

**Considérant** que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

**Considérant** qu'en ces circonstances, les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** qu'il appartient au Préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et qu'il convient en conséquence de réglementer le transport et la vente de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de Madame la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

**Article 1er :** L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département d'Ille-et-Vilaine, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité ; le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

➤ **Cette vente est interdite aux mineurs.**

**Article 2 :** Cette mesure s'appliquera à compter du 28 octobre (00h00) jusqu'au 2 novembre 2020 (24h00).

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de Madame la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, Messieurs les sous-préfets de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **21 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet



Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.  
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.